



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

DDCS 34

Arrêté N °2014113-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola - Association FONDS POUR LES FEMMES EN MEDITERRANEE	1
Arrêté N °2014113-0005 - Arrêté portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiqués des activités physiques et sportives	4

DDTM 34

Arrêté N °2014108-0005 - Arrêté n ° DDTM34-2014-04-03921 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014	7
Arrêté N °2014108-0006 - Arrêté n ° DDTM34-2014-04-02922 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2014	15

DIRECCTE

Arrêté N °2014108-0007 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Mme MIRANDA Céline dénommée Ital[iamo]! Parlons italien n ° SAP523068880	19
Arrêté N °2014108-0008 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Mr MATHIEU Julien n ° SAP513037978	22
Arrêté N °2014108-0009 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne de l'EURL PETITS ET GRANDS n ° SAP535368609	25
Arrêté N °2014108-0011 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne de l'association MAUX D'ECOLE n ° SAP753066794	28
Arrêté N °2014112-0004 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association SERVICE PARTNER n ° SAP799625108	31
Arrêté N °2014113-0007 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'EURL APMR n ° SAP799850359	34
Autre N °2014106-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr Patrice CLAUSIER dénommée ENTR'AIDE Services à Domicile n ° SAP511863839	37
Autre N °2014106-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme PEREZ Nathalie n ° SAP800770869	40
Autre N °2014107-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme OULDJA Aurélie dénommée BIEN CHEZ VOUS n ° SAP801376682	43
Autre N °2014107-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SAS BILOBA n ° SAP801570169	46
Autre N °2014107-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr PIVOT Sébastien n ° SAP801286089	49

Autre N °2014108-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr RIBEYROLLES Pascal dénommée SERVICES ENTRETIEN TRAVAUX HABITATS n ° SAP513759340	52
Autre N °2014112-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association SERVICE PARTNER n ° SAP799625108	55
Autre N °2014113-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL APMR n ° SAP799850359	58
Autre N °2014113-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr KELLER Mathieu dénommée MCK Amélioration de l'Habitat n ° SAP801329764	61

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014094-0004 - Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault - captage des puits Boyne et Hérault, implantés sur la commune de Cazouls d'Hérault	64
Arrêté N °2014100-0010 - Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région du Vernazobres - Captage de Commeyras - Prades sur Vernazobre	69
Arrêté N °2014108-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée "Compétition de Stock Cars", organisée par le Stock Cars Club Gangeois le 18 mai 2014, sur le circuit de Brissac.	74
Arrêté N °2014108-0003 - désignation des accompagnateurs des personnes visitant les grottes de Roquebleue à Courniou et du Lauzinas à Saint- Pons de Thomières	82
Arrêté N °2014112-0001 - arrêté de composition du jury d'examen BNSSA du 26 avril 2014	85
Arrêté N °2014112-0002 - arrêté de composition du jury N °2 d'examen BNSSA du 26 avril 2014	88
Arrêté N °2014113-0002 - Arrêté portant modification de la liste des IP de SETE	91
Arrêté N °2014113-0003 - Arrêté déclassant temporairement l'IP 2206	94
Arrêté N °2014113-0004 - Arrêté relatif aux sapeurs- pomiers volontaires recruté pour la surveillance des plages	99
Arrêté N °2014114-0001 - 2014-1-633 Nomination d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la DRFIP	102
Arrêté N °2014114-0002 - AGDE - PRI "Centre ville"	104
Arrêté N °2014114-0003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive cycliste dénommée "26ème tour cycliste de l'agglomération du pays de l'Or", organisée par l'association Vélo club Melgorien Mauguio- Carnon le 27 avril 2014.	107
Arrêté N °2014114-0004 - NISSAN LEZ ENSERUNE - ZAC La Glacière - déclaration d'utilité publique	117
Arrêté N °2014115-0002 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres de la Gardiole - ROC ECLERC" exploitée par M. BANCAREL à Frontignan	123



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014113-0001

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 23 Avril 2014

DDCS 34

Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola
- Association FONDS POUR LES FEMMES
EN MEDITERRANEE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté n° 2014/0050
Autorisant l'organisation d'une tombola

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- Vu la demande présentée par Mme Marta GIRAL, Présidente de l'association « FONDS POUR LES FEMMES EN MEDITERRANEE » de Montpellier (34000), en date du 15 avril 2014 ;
- Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : La Présidente de l'association dénommée « FONDS POUR LES FEMMES EN MEDITERRANEE », dont le siège social est fixé au 47 Place du Millénaire – 34000 MONTPELLIER, est autorisée à organiser une tombola d'un capital d'émission de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), composée de DEUX MILLE (2.000) billets.

Article 2 : L'affectation précise des bénéficiaires sera destinée au soutien des associations de femmes en France et dans les autres pays de la méditerranée.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

Article 4 : Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1^{er}. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés en France mais principalement sur la commune de Paris.

Article 5 : La tombola est dotée de 3 lots, d'une valeur estimée à 1800€, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

... / ...

Article 7 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 mai 2014 à PARIS. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

Article 10 : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 11 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) et le Maire de la commune de PARIS (75000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et accessible sur le site internet de la préfecture.

Montpellier, le 23 Avril 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**

Signé : François BORDAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014113-0005

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 23 Avril 2014

DDCS 34

Arrêté portant réouverture d'un établissement
dans lequel sont pratiqués des activités
physiques et sportives



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale*
POLE SPORT JEUNESSE

Arrêté n° 2014-0051

Portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code du sport et notamment ses articles L322-5 et R322-9 ;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2004 portant sur les prescriptions de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives ;

CONSIDERANT les termes de l'article L322-5 du Code du Sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

CONSIDERANT qu'un arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives a été pris à l'encontre de l'établissement « Beach club Nouvelle Floride » sis avenue des campings 34340 MARSEILLAN-PLAGE, le 1er août 2013, suite à des faits présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement justifie avoir mis fin aux risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, et qu'il peut donc être procédé à la réouverture dudit établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude spécialisé « LCO ingenierie » qui atteste par un rapport de la mise en conformité du complexe aquatique ;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur AGEORGES expert de justice en piscine qui confirme l'attestation de LCO en mentionnant que l'installation est conforme aux exigences des normes NF 15288-2 et 13451-3 ;

CONSIDERANT que suite au contrôle conjoint effectué par Madame Stéphanie PICCA, professeur de sport à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, et Monsieur Stéphane PAUL inspecteur de la Direction Départementale de la Protection des Populations le 10 avril 2014, visant à vérifier les aménagements effectués à l'espace piscine au sein de l'établissement « Beach club Nouvelle Floride » sis avenue des campings 34340 MARSEILLAN-PLAGE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La réouverture de la piscine privative à usage collectif de l'établissement « Beach Club Nouvelle Floride » exploité par Monsieur BARDOU sis avenue des campings 34340 MARSEILLAN-PLAGE.

ARTICLE 2 :

Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 avril 2014

Pour le Préfet, le secrétaire général
Signé : Olivier Jacob



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014108-0005

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 18 Avril 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-04-03921 relatif
aux engagements dans le dispositif de la prime
herbagère agroenvironnementale en 2014

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORET
GESTION DES ESPACES NATURELS

**Arrêté n° DDTM34-2014-04-03921
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en
2014**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- ◆ Vu le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

- ◆ Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1:

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de:

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 63 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (surfaces pâturées non mécanisables : pelouses, landes, bois pâturés, estives).

Pour les entités collectives, il est de :

- 63 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Hérault sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

En cas de dépassement de l'enveloppe départementale allouée pour la campagne 2013, ce plafond sera abaissé de manière à respecter les ressources budgétaires.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les groupements pastoraux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre de parts, déterminé selon la surface agricole utile (SAU) de l'entité collective et le nombre d'adhérents éligibles :

S.A.U.* inférieure à 500 ha	2 parts
S.A.U. comprise entre 500 ha et 700 ha	3 parts
S.A.U. comprise entre 700 ha et 1 000 ha	4 parts
S.A.U. supérieure à 1000 ha	5 parts

* S.A.U. : surface agricole utile

Par contre, lorsqu'un groupement pastoral souscrit un contrat pour une partie de sa surface au titre du dispositif PHAE2 et un autre contrat au titre du dispositif MAET, il est précisé que le nombre de parts à retenir est fonction des surfaces engagées dans chacun des deux dispositifs.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600€.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2014 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces présentant un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles dans le département de l'Hérault sont précisées dans le tableau suivant :

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes non fauchées, landes, parcours et bois pâturés Prairies permanentes humides ¹ , prairies littorales.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3 % de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ² .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières

1 Prairie située en bordure d'une zone humide ou dans la plaine d'inondation d'un cours d'eau

2 Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Haies ³ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ³ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ³ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ³ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGET

³ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014108-0006

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 18 Avril 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-04-02922 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département de l'Hérault au titre de la campagne 2014



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORET
GESTION DES ESPACES NATURELS

**Arrêté n° DDTM34-2014-04-03922
fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département
de l'Hérault au titre de la campagne 2014**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

VU le règlement (UE) N°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER ;

VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-08-02530 du 24 août 2012 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de l'Hérault,

VU la convention du 26 mars 2014 entre le Président du Conseil régional, le Préfet de la région et le PDG de l'ASP relative à la mise en oeuvre dans la région des dispositions du R (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourragère dans le respect de la conditionnalité, comprise entre 0,2 unités de gros bétail par hectare (U.G.B./ha) inclus et 0,6 U.G.B./ha inclus.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement, tel que suit :

- Plage A : Chargement compris entre de 0,05 inclus et 0,2 UGB/ha exclu
- Plage B : Chargement compris entre de 0,60 exclu et 0,8 UGB/ha inclus
- Plage C : Chargement compris entre de 0,80 exclu et 1,8 UGB/ha inclus

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement déterminées à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère, est déterminé tel que suit :

Plages de chargement	Taux de réduction ¹	Montants par ha de surface fourragère		
		Zone de montagne	Zone de piémont	Zone défavorisée simple
Plage de chargement optimal	0 %	211 €	103 €	57 €
Plage A	10 %	189,90 €	92,70 €	51,30 €
Plage B	10 %	189,90 €	92,70 €	51,30 €
Plage C	20 %	168,80 €	82,40 €	45,60 €

Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation est défini pour la seule zone de montagne sèche. Ce montant est fixé à 198 €/ha.

¹ Taux de réduction applicables sur le montant de base pour les chargements non inclus dans la plage optimale

Ces montants seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce coefficient fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014108-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 18 Avril 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Mme MIRANDA Céline dénommée Ital[iamo]! Parlons italien n ° SAP523068880



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-89
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP523068880

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-262 du 11 septembre 2012 concernant l'entreprise de Madame Céline MIRANDA dénommée Ital[iamo] ! Parlons italien, située 220 avenue Louis Médard – 34400 LUNEL.

VU la mise en demeure en date du 26 décembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame Céline MIRANDA dénommée Ital[iamo] ! Parlons italien, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP523068880 délivré le 11 septembre 2012 à l'entreprise de Madame Céline MIRANDA dénommée Ital[iamo] ! Parlons italien, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014108-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 18 Avril 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de
services à la personne de l'entreprise de Mr
MATHIEU Julien n ° SAP513037978



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-90
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP513037978

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-197 du 9 mai 2012 concernant l'entreprise de Monsieur Julien MATHIEU, située 285 rue René Etiemble – 34090 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 26 décembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Julien MATHIEU, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP513037978 délivré le 9 mai 2012 à l'entreprise de Monsieur Julien MATHIEU, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014108-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 18 Avril 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de
services à la personne de l'EURL PETITS ET
GRANDS n ° SAP535368609



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-91
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP535368609

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-234 du 22 décembre 2011 concernant l'EURL PETITS ET GRANDS, située avenue Albert Camus – Résidence le Rond Point Villa 5 – 34760 BOUJAN SUR LIBRON.

VU la mise en demeure en date du 27 décembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EURL PETITS ET GRANDS, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP535368609 délivré le 22 décembre 2011 à l'EURL PETITS ET GRANDS, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014108-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 18 Avril 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de
services à la personne de l'association MAUX
D'ECOLE n ° SAP753066794



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-93
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP753066794

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-261 du 11 septembre 2012 concernant l'association MAUX D'ECOLE, située 140 allée du nouveau monde – Résidence le Montcalm – 34000 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 26 décembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association MAUX D'ECOLE, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP753066794 délivré le 11 septembre 2012 à l'association MAUX D'ECOLE, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014112-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 22 Avril 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'association SERVICE PARTNER
n ° SAP799625108



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-95 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP799625108**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2013 et complétée le 11 février 2014, par Monsieur Marcel CARRIO en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 19 mars 2014 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Association SERVICE PARTNER, dont le siège social est situé 5 avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Montpellier, le 22 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014113-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 23 Avril 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'EURL APMR n ° SAP799850359



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-97 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP799850359**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 février 2014 et complétée le 20 mars 2014, par Madame Fatima EL KORAICHI en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 3 avril 2014 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme APMR, dont le siège social est situé 126 square de Corte esc 57 - 34080 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Montpellier, le 23 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014106-0005

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 16 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise
individuelle de Mr Patrice CLAUSIER
dénommée ENTR'AIDE Services à Domicile n
° SAP511863839

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-84
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511863839
N° SIRET : 51186383900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 11 avril 2014 par Monsieur Patrice CLAUSIER en qualité de gérant, pour l'organisme ENTR'AIDE Services à Domicile dont le siège social est situé 6 allée de l'Oasis - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP511863839 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014106-0006

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 16 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
PEREZ Nathalie n ° SAP800770869

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-85
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800770869
N° SIRET : 80077086900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 27 mars 2014 par Madame Nathalie PEREZ en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 3 cours Jean Gau - 34350 VALRAS PLAGE et enregistré sous le N° SAP800770869 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014107-0003

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 17 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
OULDJA Aurélie dénommée BIEN CHEZ
VOUS n ° SAP801376682

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-86
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801376682
N° SIRET : 80137668200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 avril 2014 par Madame Aurélie OULDJA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BIEN CHEZ VOUS dont le siège social est situé 17 rue Maguelone 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP801376682 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014107-0004

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 17 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SAS BILOBA n °
SAP801570169

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-87
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801570169
N° SIRET : 80157016900012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 16 avril 2014 par Monsieur Mathias MIGNARD en qualité de Président, pour la SAS BILOBA dont le siège social est situé 9 rue de l'Ancienne Forge 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP801570169 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014107-0005

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 17 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
PIVOT Sébastien n ° SAP801286089

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-88
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801286089
N° SIRET : 80128608900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 1 avril 2014 par Monsieur Sébastien PIVOT en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 1579 route de Mende 4B09 - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP801286089 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014108-0010

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 18 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
RIBEYROLLES Pascal dénommée
SERVICES ENTRETIEN TRAVAUX
HABITATS n ° SAP513759340

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-92
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513759340
N° SIRET : 51375934000013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 24 mars 2014 par Monsieur Pascal RIBEYROLLES en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SERVICES ENTRETIEN TRAVAUX HABITATS dont le siège social est situé 6, rue Camille Pelletan - 34720 CAUX et enregistré sous le N° SAP513759340 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014112-0003

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 22 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association
SERVICE PARTNER n ° SAP799625108

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-94
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799625108
N° SIRET : 79962510800011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 29 décembre 2013 par Monsieur Marcel CARRIO en qualité de Président, pour l'association SERVICE PARTNER dont le siège social est situé 5 avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP799625108 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014113-0006

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 23 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'EURL APMR n °
SAP799850359

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-96
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799850359
N° SIRET : 79985035900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 février 2014 par Madame Fatima EL KORAICHI en qualité de gérante, pour l'EURL APMR dont le siège social est situé 126 square de Corte esc 57 - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP799850359 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014113-0008

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 23 Avril 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
KELLER Mathieu dénommée MCK
Amélioration de l'Habitat n ° SAP801329764

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-98
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801329764
N° SIRET : 80132976400014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 21 avril 2014 par Monsieur Mathieu KELLER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MCK Amélioration de l'Habitat dont le siège social est situé 6 rue des Corsaires - Résidence le Lagon Bleu apt 344 - 34300 LE CAP D AGDE et enregistré sous le N° SAP801329764 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014094-0004

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 04 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée
de l'Hérault - captage des puits Boyne et
Hérault, implantés sur la commune de Cazouls
d'Hérault

N° TERRITORIAL : 2014094-0004

Arrêté N° 2014-II-490 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à

- 1) la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour**
 - **les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault à partir du captage des puits Boyne et Hérault, implantés sur la commune de Cazouls d'Hérault,**
 - **l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**
- 2) la déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 31 janvier 2014 ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 mars 2014 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E14000045/34 en date du 18 mars 2014 désignant Madame Anne RICHARD-VIGNERON, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault du 14 février 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage, qui a pour but

1) la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du syndicat à partir du captage des puits Boyne et Hérault,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

2) la déclaration d'intérêt général au titre des articles R214-88 à 104 du Code de l'environnement,

est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires et déclarer l'intérêt général de la mise aux normes des puits de captages de Cazouls d'Hérault.

Conformément à la réglementation en vigueur, un registre unique sera mis à la disposition du public dans les mairies concernées afin de recueillir les observations du public.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
CAZOULS D'HÉRAULT (siège de l'enquête) 3, place de la Fontaine 34120 CAZOULS D'HÉRAULT	Lundi : 10h00-12h00 Mardi : 17h00-19h00 Mercredi : 10h00-12h00 Jeudi : 14h00-17h00 Vendredi : 10h00-12h00
MONTAGNAC	Lundi Mardi Jeudi : 08h00-12h00 / 14h30-18h00 Mercredi Vendredi : 08h00-12h00 / 14h00-17h00
LÉZIGNAN LA CÈBE	Lundi au Jeudi : 09h00-12h00 / 14h00-17h30 Vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00
SAINT PONS DE MAUCHIENS	Lundi mardi jeudi vendredi : 08h30-12h00 / 14h00-17h00 Mercredi : 08h30-12h00 Dernier samedi du mois : 10h00-12h00
SAINT PARGOIRE	Lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00
USCLAS D'HÉRAULT	Mardi au Vendredi : 14h00-18h00

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Madame Anne RICHARD-VIGNERON, architecte.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE

ARTICLE 3 : le dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de CAZOULS D'HÉRAULT (siège de l'enquête), MONTAGNAC, LÉZIGNAN LA CÈBE, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT PARGOIRE, USCLAS D'HÉRAULT pendant **36 jours consécutifs du 28 avril 2014 au 02 juin 2014 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Cazouls d'Hérault, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

CAZOULS D'HÉRAULT	le lundi 28 avril 2014 de 09H00 à 12H00
MONTAGNAC	le mercredi 07 mai 2014 de 14H00 à 17H00
CAZOULS D'HÉRAULT	le lundi 02 juin 2014 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête : 12H00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Dominique CHARBONNIER, Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault - 2, route de Boyne - 34120 CAZOULS D'HÉRAULT.

ENQUETE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier de déclaration d'intérêt général seront déposées à la mairie de CAZOULS D'HÉRAULT pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

PUBLICITÉ

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Prémian et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 02 juin 2014, à 12h00, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire enquêteur du commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault, dans les mairies des communes citées à l'article 3, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 8 : Les conseils municipaux des communes de CAZOULS D'HÉRAULT, MONTAGNAC, LÉZIGNAN LA CÈBE, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT PARGOIRE, USCLAS D'HÉRAULT sont appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et au Sous-préfet de Béziers.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

- La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Le Sous-préfet de Lodève,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault,
- Les Maires de CAZOULS D'HÉRAULT, MONTAGNAC, LÉZIGNAN LA CÈBE, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT PARGOIRE, USCLAS D'HÉRAULT,
- Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 04 avril 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014100-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 10 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau
Potable de la Région du Vernazobres -
Captage de Commeyras - Prades sur
Vernazobre

N° TERRITORIAL : 2014100-0010

Arrêté N° 2014-II-518 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à

1) la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de Prades sur Vernazobre à partir du captage de Commeyras,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

2) l'autorisation de prélèvements d'eau dans la nappe aquifère pour l'alimentation en eau potable, au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région du Vernazobres, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 décembre 2013 ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 04 février 2014 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mars 2014 pour le projet de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement ;
- VU** l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E14000034/34 en date du 03 mars 2014 désignant Monsieur Marcel BOURCELOT, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault du 14 février 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région du Vernazobres, maître d'ouvrage, qui a pour but

- 1) la déclaration d'utilité publique pour :
 - les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de Prades sur Vernazobre à partir du captage de Commeyras,
 - l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.
- 2) l'autorisation de prélèvements d'eau dans la nappe aquifère pour l'alimentation en eau potable, au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)

est soumis à la procédure d'enquête publique unique.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires et autoriser le prélèvement d'eau à partir du forage de Commeyras.

Une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont joints au dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

Conformément à la réglementation en vigueur, un registre unique sera mis à la disposition du public dans les mairies concernées afin de recueillir les observations du public.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
PRADES SUR VERNAZOBRE (siège de l'enquête) Grand' rue 34360 PRADES sur VERNAZOBRE	Lundi Mercredi Jeudi Vendredi : 09h00-11h45
CESSENON SUR ORB	Lundi Mardi Mercredi : 09h00-12h00 / 16h00-18h00 Jeudi : 09h00-12h00 Vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-16h00 Samedi : 09h00-12h00

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Marcel BOURCELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité.

ARTICLE 3 : les dossiers d'enquête, au titre du Code de la Santé publique et au titre du Code de l'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés dans les mairies de Prades sur Vernazobre et de Cessenon sur Orb pendant **37 jours consécutifs du 28 avril 2014 au 03 juin 2014 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Prades sur Vernazobre, au commissaire-enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête et seront visées par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants à la mairie de Prades sur Vernazobre :

Le mardi 20 mai 2014 de 10H00 à 11H45

Le mardi 03 juin 2014 de 09H00 à 11H45 (fin de l'enquête : 11H45)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Mme Christine PORTALIER, Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région du Vernazobres - 54, rue droite - 34360 Saint Chinian.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes citées à l'article 1 quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Cet avis sera également affiché dans les mairies de CAZEDARNES, CEBAZAN et PIERRERUE, ainsi que dans les hameaux avoisinants.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 03 juin 2014, à 11h45, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire enquêteur du commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, au titre de chacune des deux enquêtes publiques, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux deux projets soumis à l'enquête publiques.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région du Vernazobres, dans les mairies des communes citées à l'article 1, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de PRADES sur VERNAZOBRE et de CESSENON sur ORB sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et au Sous-préfet de Béziers.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

- La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région du Vernazobres,
- Les Maires de PRADES sur VERNAZOBRE, CESSENON SUR ORB, PIERRERUE, CAZEDARNES, CEBAZAN,
- Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 10 avril 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014108-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 18 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée "Compétition de Stock Cars", organisée par le Stock Cars Club Gangeois le 18 mai 2014, sur le circuit de Brissac.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2014108-0002 du 18 avril 2014 portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "Compétition de Stock Cars"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-23 du Code du Sport ;
- VU la demande présentée par M. Cyril NONDEDEOU, Président de l'Association Stock Cars Club Gangeois, en vue d'organiser le 18 mai 2014, sur la commune de Brissac, une épreuve de Stock Cars dénommée : "Compétition de Stock Cars" ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable du maire de Brissac ;
- VU la licence d'organisation n°14030 délivrée le 25 février 2014 par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux, pour l'épreuve de Stock Cars dénommée "Compétition de Stock Cars" ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 08 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du stock Cars Club Gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 mai 2014**, sur la commune de Brissac, une épreuve de Stock Cars dénommée "Compétition de Stock Cars" ;

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi

par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité des de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux et par l'annexe III-23 du Code du Sport.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : La sécurité médicale sera assurée par **la présence de deux médecins, de deux ambulances et de quatre secouristes** conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Mélanie PIOCH sera désignée comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.72.71.06.60. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Ganges et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au Centre de l'Alerte CODIS 34 (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tel 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le stationnement des spectateurs sera prévu sur des zones aménagées à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du Conseil Général susvisé, le stationnement sur la RD 4 sera interdit dans les deux sens de circulation et formalisé par de la rubalise le long de la portion de route concernée.

La vitesse sera limitée à 70km/h.

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 7 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 9 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Cyril NONDEDEOU, éventuellement suppléé par M. Thomas VIDAL.

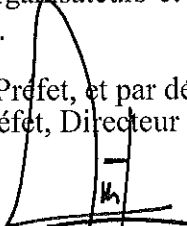
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

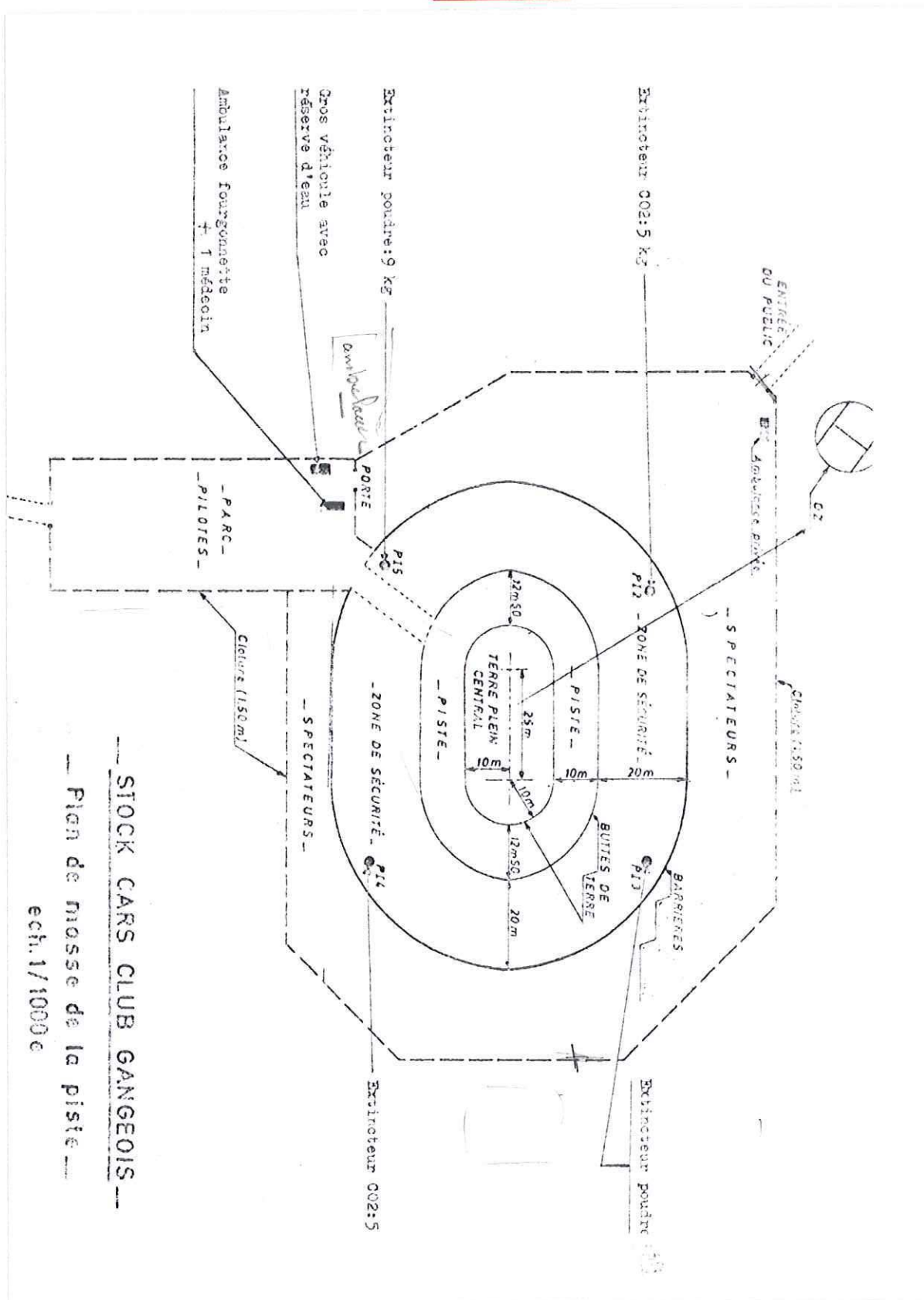
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,


Frédéric LOISEAU

Liste nominative des commissaires

NOM	Prénom	N° de licence	Statut	Adresse	N° Téléphone
PASCAL	Yves	4	Commissaire national <i>Président Association Stock- Car Zone Sud</i>	Les pins 51 avenue de Grasses 06800 CAGNES/MER	04.93.20.53.38
COCHONNEAU	Marcel	4213	Commissaire Adjoint	76 route de Gordes 84220 CABRIERES D AVIGNON	06.30.70.43.53
RIVIERE	Jean-Bernard	4159	Commissaire adjoint	1978 ave de Provence Les Vergers 06140 VENCE	06.78.92.22.62
GALLIEN	David	A4153	Commissaire fédéral	10 rue Louis LEYDIER 38780 PONT EVEQUE	04.74.58.74.67
JOUSSERAND	Fabienne	F640	Commissaire fédéral	36 rue Paul Bovier Lapierre 69530 BRIGNAIS	04.78.05.41.63

Plan de la piste



Arrêté du Président

Pôle développement et aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2014-05-18 course de stock-car

Objet : PDA – restrictions de circulation – RD 4 – Brissac

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil général de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. NONDEDEOU Cyril, président de l'association Stock car club gangeois, organisateur de l'épreuve automobile « Course de stock car », le 18 mai 2014 ;

Vu la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 08/04/2014 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve automobile « Course de stock car » le 18 mai 2014 nécessite la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental, pour préserver la sécurité des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD4 du PR 44+500 au PR 47+000, commune de Brissac, le dimanche 18 mai 2014, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- **stationnement interdit – limitation de vitesse à 70km/h – dépassement interdit**

Article 2 :

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de cette signalisation seront assurés par M. NONDEDEOU Cyril (06.73.89.47.49), président de l'association Stock car club gangeois (mairie de Ganges, Plan de l'Ormeau 34190 Ganges) et organisateur de l'épreuve automobile « Course de stock car », sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones concernées.

Article 4 :

M. NONDEDEOU Cyril, président de l'association Stock car club gangeois, organisateur de l'épreuve automobile « Course de stock car », assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 5 :

M. le Directeur de l'Agence Départementale de St Mathieu de Tréviers,
M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. NONDEDEOU Cyril, président de l'association Stock car club gangeois, organisateur de l'épreuve automobile « Course de stock car »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/04/2014

L'Adjoint au Chef du service exploitation,

Stéphane Zyrkeff

Copie:

M. le Maire de Brissac
EDSR 34
CODIS34



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014108-0003

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 18 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

désignation des accompagnateurs des
personnes visitant les grottes de Roquebleue à
Courniou et du Lauzinàs à Saint- Pons de
Thomières

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
AV

**Arrêté n°14-II-546 portant désignation des accompagnateurs des personnes visitant
les grottes de Roquebleue à Courniou et du Lauzinas à Saint-Pons de Thomières**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les dispositions de la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 12 ;
- VU** le décret du 16 juillet 1996 classant au titre des sites l'ensemble des cavités situées entre la grotte de la Devèze et la grotte du Lauzinas sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons de Thomières, dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 10 janvier 2000, fixant les conditions de visite du réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons de Thomières, dans le département de l'Hérault ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale du Spéléo-Club de la Montagne Noire et de l'Espinouze (SCMNE) qui s'est tenue le 22 février 2014 à la mairie de St Pons de Thomières ;
- VU** la lettre du SCMNE du 7 avril 2014 proposant une liste de 10 personnes désignées comme accompagnateurs des visites des grottes de Roquebleue et du Lauzinas ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 15 avril 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les spéléologues proposés par le SCMNE et dont les noms suivent sont autorisés à accompagner les visites pour les grottes du Lauzinas et de Roquebleue :

- Michel BERBIGE
- Patrick CABROL
- Pascal DECOSTER
- Alain FAURE
- Bernard LAFAGE
- Didier LEGOFF
- Alain MALRIC
- Denis MATARIN
- Véronique RIEUSSEC
- Romélia SALIS

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 11-II-299 du 31 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Saint-Pons de Thomières et de Courniou, Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béziers, le 18 avril 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014112-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 22 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

arrêté de composition du jury d'examen
BNSSA du 26 avril 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 621 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 26 avril 2014 à 08h00 au Lycée Joffre, 150 allée de la Citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. ROSADO Philippe, moniteur

M. ESTEVE Anthony, titulaire du BEESAN

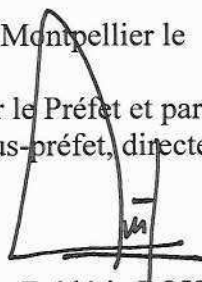
M. MALVEZIN Serge, maître nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 22 AVR 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014112-0002

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 22 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

arrêté de composition du jury N ° 2 d'examen
BNSSA du 26 avril 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 622 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 26 avril 2014 à 08h00 au Lycée Joffre, 150 allée de la Citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DEHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. SCHNOEBELEN Jérôme, maître nageur sauveteur

Mme TASSAUX Camille, maître nageur sauveteur et formateur secourisme

M. VERDIER Yann, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **22 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014113-0002

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant modification de la liste des IP
de SETE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

ARRETE n°2014-01-629 en date du 23 avril 2014 portant modification de la liste des IP de Sète

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-31 à R 321-47 ;
- Vu** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-532 du 14 mars 2011 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1762 en date du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Considérant** l'avis du groupe d'experts du 04 mars 2014 ;
- Considérant** les propositions de l'autorité portuaire formulées par courrier du 12 mars 2014 ;
- Sur présentation** de Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 – Les installations portuaires du Port de Sète, telles que définies et délimitées par le plan et le tableau en annexe 1 et 2, joints au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 – La liste des installations portuaires approuvées par arrêté préfectoral n° 2011-01-532 du 14 mars 2011 est abrogée.

Article 3 – Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet Directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du port de Sète sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

23 AVR. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014113-0003

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

le 23 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté déclassant temporairement l'IP 2206

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

ARRETE n° 2014-01-630 en date du 23 avril 2014 déclassant temporairement l'IP 2206

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 5314 – 1, L5314 – 2, L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;
- Vu** le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-31 à R 321-47 ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007- 476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-01- 629 en date du 23 avril 2014 arrêtant la liste des installations portuaires du Port de Sète ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1762 en date du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Considérant** l'arrêt de l'exploitation du hangar RTS et de ses lignes maritimes
- Considérant** l'avis du groupe d'experts du 04 mars 2014 ;
- Considérant** les propositions de l'autorité portuaire formulées par courrier du 12 mars 2014 ;
- Sur présentation** de Mme le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Délégation de la Mer et du Littoral ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 – L'installation portuaire Reefer Terminal Sète 2206 est déclassée pour une durée indéterminée. Les mesures de sûreté appliquées dans cet espace relèveront de l'IP 2202.

Article 2 – Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet Directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du port de Sète sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 AVR. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PORT DE SETE

Sûreté portuaire - Identification des installations et désignation des agents de sûreté de l'installation

Identification	Descriptif de l'installation	Exploitant	ASIP ou Correspondant Sûreté
Installation portuaire 2201 Terminal Passagers au bassin ORSETTI	Bassin Orsetti – Quais B – C et D (Postes B2 – D3- D2) Quais, bords à quais – Zone post contrôle – Terre-pleins jusqu'aux clôtures – Gare maritime ORSETTI	EPR Sète Port Sud de France	Titulaire : Melle Christine RICO - ASIP Suppléant : M. Max DE LA RICA
Installation portuaire 2202 Terminal Marchandises divers et conteneurs Pôle Agroalimentaire Terminal Multivrac et RORO	Bassin Colbert – Bassin aux vracs liquides - Bassin ORSETTI aval Quais :D1- P1 – P2 – P3 – G0 – G1 – G2 – G3 – F – E1 – E2 – E3 - Môle Masselin Bords à quais et terre-pleins publics adjacents Darse II Quais et appontements H2 –I1 –I2 –I3 - Quai J + Prolongements Bords à quais, terre-pleins publics adjacents, jusqu'en limite de voirie et usine SAIPOL le long de la berge nord, et des occupations privatives et limitrophes	EPR Sète Port Sud de France EPR Sète Port Sud de France	Titulaire : Melle Christine RICO - ASIP Suppléant : M. Pascal SAMBUCHI Titulaire : Melle Christine RICO - ASIP Suppléant : M. Pascal SAMBUCHI
Installation portuaire 2203 Terminal Croisières au Nouveau Bassin	Nouveau Bassin - Quais Alger et Maroc Quais, bords à quais – Terre-pleins jusqu'aux clôtures – Gare Maritime du MAROC	EPR Sète Port Sud de France	Titulaire : Melle Christine RICO - ASIP Suppléant : M. Max DE LA RICA
Installation portuaire 2206 Terminal frigorifique	Bassin COLBERT Quai E, Postes E2 et E3, Bords à quais et voiries publiques, Terminal fruitier, Parc à conteneurs, Hangar E en partie (E1 et E2)	IP déclassée temporairement	



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014113-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 23 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté relatif aux sapeurs- pomiers volontaires
recruté pour la surveillance des plages

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n°2014-01-631 du 23/04/2014 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
recrutés pour la surveillance des plages

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifiant l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'issue de la formation prévue par les arrêtés susvisés, un jury est constitué afin de contrôler l'aptitude des candidats à être recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires chargés de la surveillance des plages et activités nautiques.

ARTICLE 2 : La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

- Colonel *Christophe RISDORFER*, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, représenté par *Lieutenant-Colonel Pierre ANSELME*

Membres :

- Monsieur le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault ou son représentant
- Lieutenant de 1^{ère} classe *Sébastien ALBERT*, officier de sapeurs-pompiers
- Sergent-chef *Jean-François FABRE*, sapeur-pompier non officier, moniteur national des premiers secours
- Capitaine *Nicolas DEBIEN*, conseiller sportif des sapeurs-pompiers
- Colonel *Daniel PROST*, médecin chef du service de santé et de secours médical

ARTICLE 3 : La liste des correcteurs et examinateurs pour le contrôle des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques est fixée comme suit :

Educateurs sportifs des sapeurs-pompiers

- Lieutenant de 2^{ème} classe Philippe ETELBERT, CSP AGDE
- Adjudant-chef Denis ROUARD, CSP SETE

Moniteurs de secourisme

- Sergent-chef Luiji LICCIARDI, CS FRONTIGNAN
- Sergent-chef Mike GAVI, CS FRONTIGNAN
- Sergent-chef Laurent VIOTTO, CSP SETE

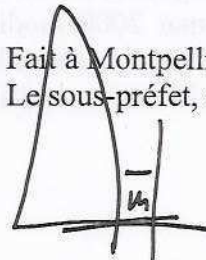
Médecins

- Colonel Bernard SOLER, médecin-chef adjoint
- Lieutenant Colonel Pierre TUR, médecin du groupement est
- Commandant Laurent PETREMANN, médecin du groupement ouest

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

23 AVR. 2014

Fait à Montpellier, le
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014114-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 24 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-633 Nomination d'un régisseur
d'avances suppléant auprès de la DRFIP

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014-1-633 portant nomination du régisseur d'avance suppléant
auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon
et du département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des directions locales unifiées des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant nominations de Mme Catherine LEPETIT Inspectrice des Finances Publiques en qualité de régisseur d'avance titulaire et de Mmes Evelyne FORESTIER et Isabelle MARTIN (née MICHEL) Inspectrices des Finances Publiques, en qualité de suppléantes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est mis fin aux fonctions de Mme Evelyne FORESTIER, en qualité de régisseur suppléante.

Article 2

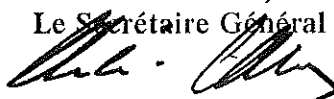
Mme Catherine LEPETIT est maintenue en qualité de régisseur d'avance titulaire et Mme Isabelle MICHEL (ex-épouse MARTIN), est maintenue dans ses fonctions de régisseur suppléante.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

24 AVR. 2014





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014114-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 24 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGDE - PRI "Centre ville"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

N° TERRITORIAL : 2014114-0002

Arrêté N° 2014-II-581 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière concernant 4 immeubles situé dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Centre ville » de la commune d'AGDE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'urbanisme ;
- VU** Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Agde N° 36 en date du 26 septembre 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour 4 immeubles ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-1897 en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière concernant 4 immeubles sis dans le PRI "Centre ville" d'Agde ;
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 14 janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1er avril 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune d'Agde, l'opération de restauration immobilière concernant les immeubles cadastrés ci-dessous et situés dans le PRI « centre ville » de la commune d'Agde.

LD 439 – 3, rue Jean Roger
LD 438 – 5, rue Jean Roger
LD 437 – 7Bis, rue Jean Roger
LD 436 – 9, rue Jean Roger

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, le maire de la commune d'Agde arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer; les travaux à réaliser. Ces travaux seront notifiés, dans le cadre de l'enquête parcellaire, aux propriétaires des immeubles concernés et devront être réalisés dans le délai fixé par l'arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas effectués par les propriétaires dans les délais prescrits, la commune d'Agde est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L. 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Agde pendant au minimum un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, sous forme d'avis, par mes soins, en caractères apparents, dans un journal local publié dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER cedex 2, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire d'Agde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 24 avril 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014114-0003

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet**

le 24 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive cycliste dénommée "26ème tour cycliste de l'agglomération du pays de l'Or", organisée par l'association Vélo club Melgorien Manguio- Carnon le 27 avril 2014.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42

Montpellier, le 24 avril 2014

Arrêté n° 2014114-0003
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« 26ème tour cycliste de l'agglomération du pays de l'Or »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331 à L.331-4-1, L 331-14 à L 331-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Melgorien Mauguio-Carnon », en vue d'organiser le **27 avril 2014**, une course cycliste dénommée « **26ème tour cycliste de l'agglomération du pays de l'Or** » ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré à l'organisateur ;
- VU l'avis favorable des Maires de Mauguio, Lansargues, Valergues, Candillargues et les mesures de restriction de circulation qu'il ont arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Serenis Assurance SA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **1er avril 2014**;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Vélo Club Melgorien Mauguio-Carnon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **27 avril 2014**, une course cycliste dénommée: « **26ème tour cycliste de l'agglomération du pays de l'Or** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Quatre motos escortes de l'Encadrement Moto Sécurité 34, trois commissaires de la F.F.C, assureront la sécurisation du contre la montre du matin et l'encadrement du peloton de la course en ligne de l'après-midi.

Se dispositif sera renforcé par la présence de deux policiers municipaux de la commune de Mauguio qui assureront la sécurité au départ de l'épreuve du matin.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan ci-joint. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin ADAMU de Nîmes, d'une ambulance agréée et de deux secouristes** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le rôle du responsable des secours sera rempli par M.Christian PERETO (tél : 06.69.91.15.95) .

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil général de l'Hérault, les Maires de Mauguio, Candillargues, Lansargues, Valergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-04-27 tour cycliste pays de l'or
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « 26^{ème} tour cycliste de l'Agglomération du Pays de l'Or »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 01/04/2014,

Vu la demande de M. LOPEZ François, président de l'association sportive Vélo Club Melgorien Manguio Carnon, organisateur de l'épreuve de course cycliste « 26ème tour cycliste de l'Agglomération du Pays de l'Or »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 26ème tour cycliste de l'Agglomération du Pays de l'Or », le 27 avril 2014 sur le réseau routier départemental, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 26ème tour cycliste de l'Agglomération du Pays de l'Or », le dimanche 27 avril 2014, sur les routes départementales hors agglomération concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur :

- Course contre la montre : 9h00/11h30 sur les RD172 – 172°2
- Course en ligne : 14h00/19h00 sur la RD105

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. LOPEZ François (06.70.60.03.00), président de l'association sportive Vélo Club Melgorien Mauguio Carnon (157 avenue Gabriel Péri – 34130 Mauguio), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,
Mme la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. LOPEZ François, président de l'association sportive Vélo Club Melgorien Mauguio Carnon, organisateur de l'épreuve sportive « 26ème tour cycliste de l'Agglomération du Pays de l'Or », sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

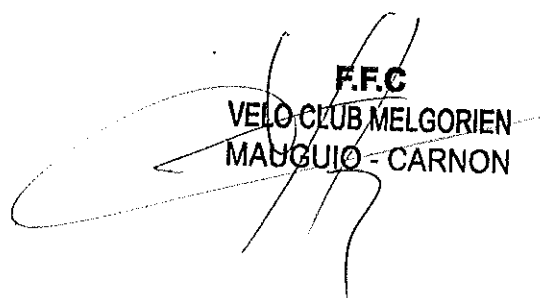
Fait à Montpellier, le 08 avril 2014

Le Président,
Le Directeur des politiques techniques
et de l'Innovation

Philippe Pourcel

SIGNALEURS VELO CLUB MAUGUIO

Noms	Prénoms	adresses	Naissances
PERETO	Arlette	5 Rue St Roch 34 St BRES	27/12/1947
SOLER	Christine	Av des Sphoras 34 St BRES	12/08/1950
LOPEZ	Carmen	157 Rue G.PERI 34 MAUGUIO	30/12/1942
ROSSI	Béatrice	11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES	07/03/1947
PERKIN	Liliane	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	01/01/1944
RAMBLES	Magalie	Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO	21/11/1951
AFCHAIN	Yolande	117 RueP.VALERY 34 MAUGUIO	14/08/1950
CONDAMINE	René	64 Rue CH. PEGUY 34 MAUGUIO	24/03/1941
GAILLARD	Jacques	69 Rue ARCHIMEDE 34 MAUGUIO	22/01/1952
ANSEAUME	François	26 Rue J.RENOIR 34 St AUNES	09/12/1956
RATINEAU	Robert	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	15/04/1943
FRONCO	Ludovic	239 Rue de BRUXELLE 34 MAUGUIO	20/02/1964
RIVIERE	Yvon	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	13/01/1948
RAMBLES	Hervé	Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO	08/02/1952
ROSSI	Claude	11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES	09/09/1952
DELOUVRIER	Olivier	Rue BASSAGER 34 CARNON	02/03/1973


F.F.C
VELO CLUB MELGORIEN
MAUGUIO - CARNON

LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

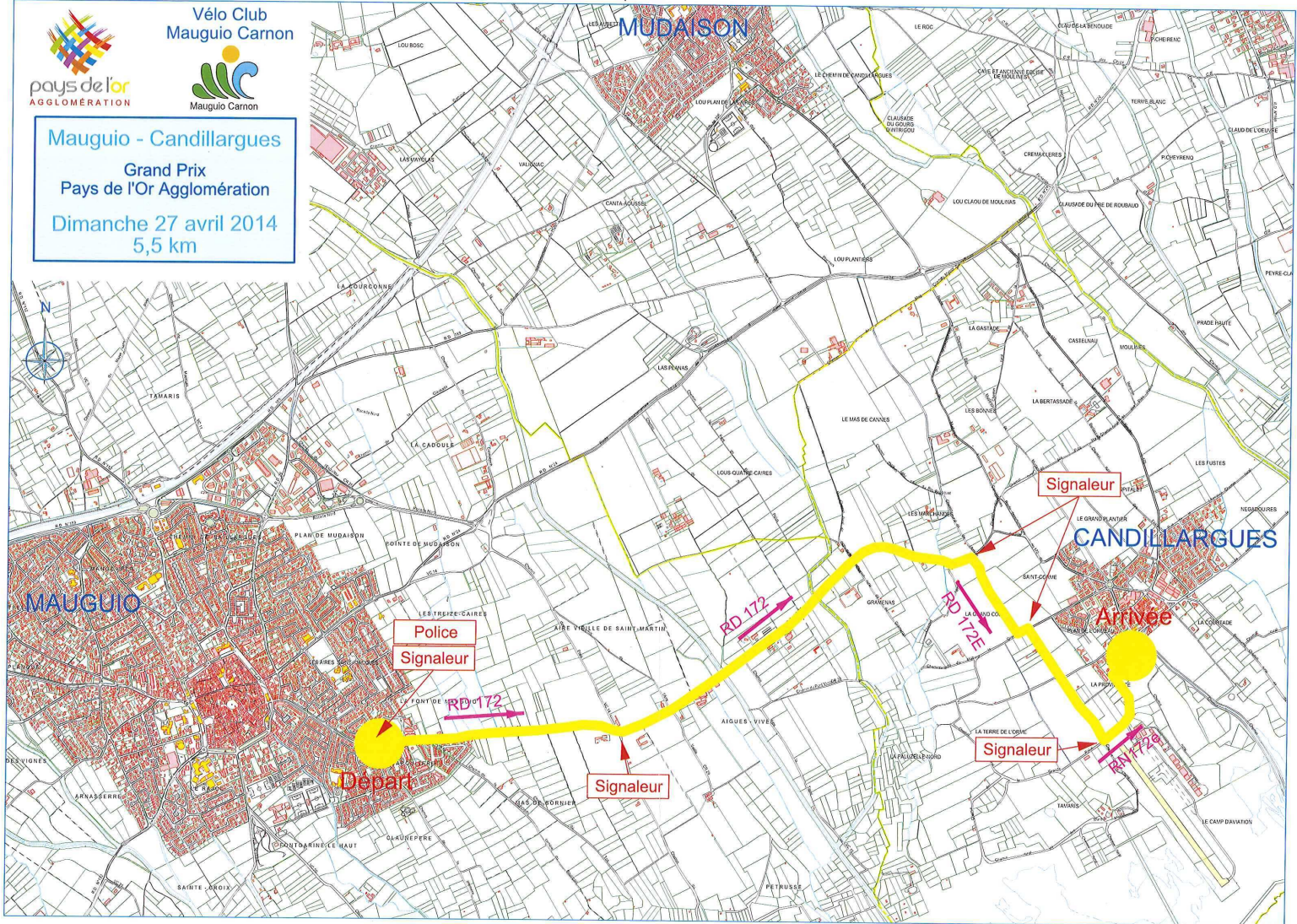
Nom prénom	Adresses	Dates naissantes
BARONIA Gérard	Château du Terral 34430 St Jean de Védas	09.01.1956
BONNEFOY Marc	21 rue du Petit Tinal 24970 Lattes Maurin	22.09.1982
BOUY Patrick	Le St Denis rue Castillon 34000Montpellier	03.06.1958
COELHO José	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	07.04.1970
DELESSALE Chistian	22rue Général Lafon 34000 Montpellier	30.03.1955
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	18.05.1951
LAMBERT Olivier	46 rue EURYDICE bat 35 34070 Montpellier	07.06.1974
MARTIN J. Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	02.07.1944
MEVRET J. François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	18.12.1946
MOLERO Florent	33 rue St Michel 34150 Gignac	01.01.1981
OLIVET J. Louis	La Castelle 34970 Lattes	13.01.1945
OLIVET Chistiane	La Castelle 34970 Lattes	15.10.1950
OLIVET Thierry	La Castelle 34970 Lattes	07.12.1975
RENAUD Josiane	Les trois Ifs A v des Cévennes 34570 St Paul et Valmale	09.09.1947
SPETERBROODT Stéphane	33 bis rue St Cléophas bat 4 34070 Montpellier	29.06.1972
EDOIRE Cédric	141 bis rue des Artisans lot 141 34280 La grande Motte	06.09.1978
LILLO Robert	25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes	05.03.1940



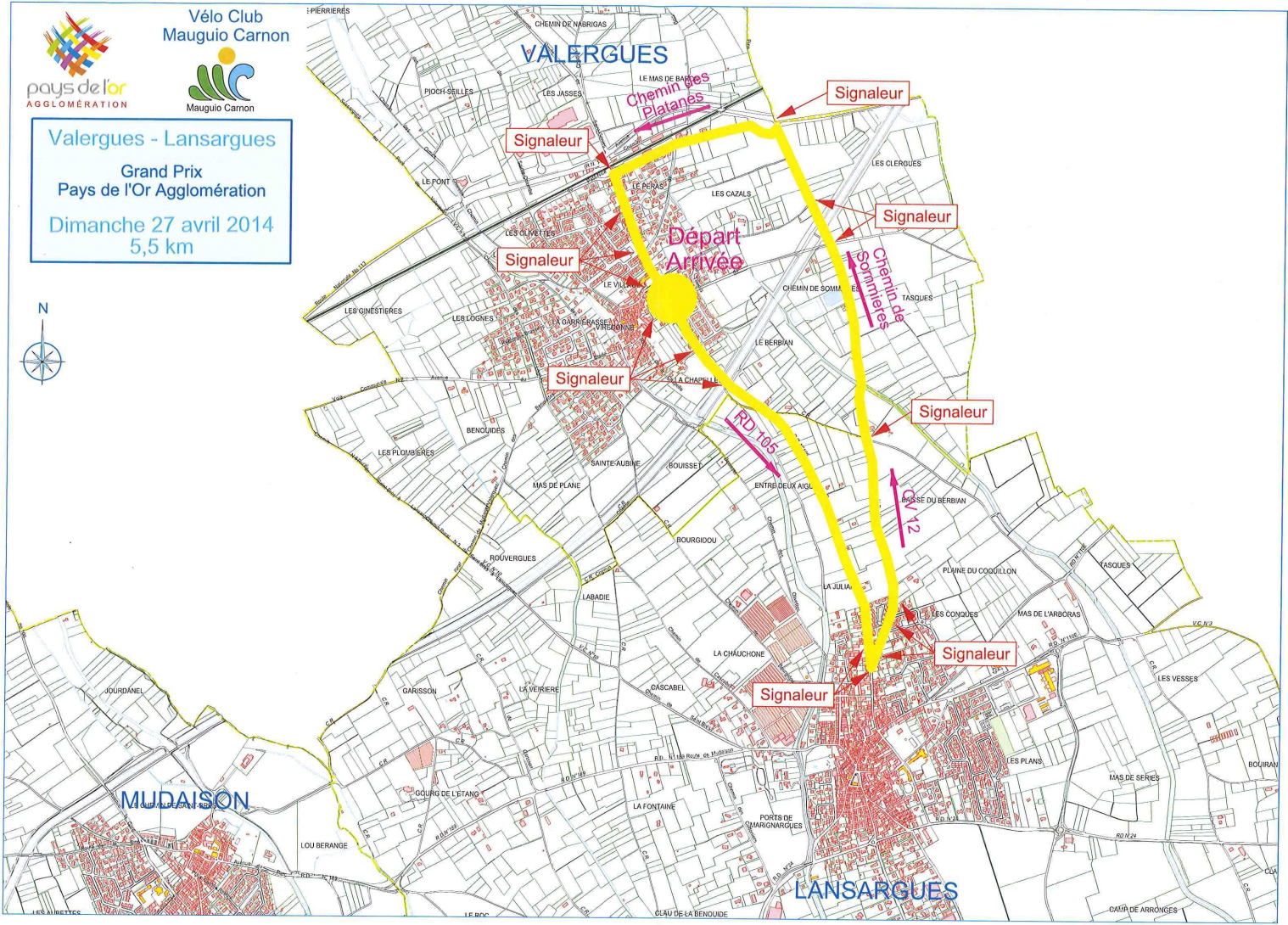
Vélo Club
Mauguio Carnon



Mauguio - Candillargues
Grand Prix
Pays de l'Or Agglomération
Dimanche 27 avril 2014
5,5 km



Valergues - Lansargues
Grand Prix
Pays de l'Or Agglomération
Dimanche 27 avril 2014
5,5 km





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014114-0004

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 24 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

**NISSAN LEZ ENSERUNE - ZAC La
Glacière - déclaration d'utilité publique**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-582 portant déclaration d'utilité publique
concernant la ZAC La Glacière sur la commune de Nissan-lez-Ensérune**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014114-0004

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération N° 05 du conseil municipal de Nissan les Ensérune en date du 28 août 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de ZAC La Glacière ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-II-1265 en date du 05 août 2013 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de ZAC La Glacière sur la commune de Nissan-lez-Ensérune ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 16 octobre 2013 ;
- VU** la délibération N° 16 du conseil municipal de Nissan-lez-Ensérune en date du 18 février 2014 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC La Glacière et valant déclaration de projet au sens de l'article L123-1 du code de l'environnement;
- VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1er avril 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC La Glacière sur la commune de Nissan-lez-Ensérune.

Un plan parcellaire est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Nissan-lez-Ensérune pendant au minimum un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Nissan-lez-Ensérune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 24 avril 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

ZAC DE LA GLACIERE

Commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE (34)

Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

La zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Glacière, d'une superficie d'environ 13 hectares répond à l'un des objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), présenté dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et s'inscrit dans la politique de maîtrise de l'urbanisme et de la démographie.

La réalisation de ce nouveau quartier permettra de proposer des logements diversifiés, notamment du locatif aidé répondant aux impératifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et de la loi Droit au logement opposable (DALO) visant à favoriser l'accès au logement.

II) Enquête publique

Cette enquête a été prescrite pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 2 septembre au mercredi 2 octobre 2013 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 16 octobre 2013 et a émis un avis favorable, avec recommandations, à la déclaration d'utilité publique (DUP) préalable à la réalisation de la ZAC La Glacière.

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

1) Participer au développement harmonieux du bourg

Le développement du secteur de la Glacière sous forme de ZAC permet une bonne maîtrise de l'espace à urbaniser ainsi qu'une rationalisation de cet espace.

2) En cohérence avec le SCOT du biterrois

La ZAC La Glacière applique les grandes orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du biterrois dans le cadre de l'urbanisation, des déplacements et du logement. Elle servira également à renforcer l'attractivité économique du territoire et à développer un urbanisme durable sur la commune de Nissan-lez-Enserune.

3) Dans le prolongement de l'impulsion donnée par le PLU

Cette extension communale répond à une des attentes du PADD du PLU communal approuvé.

4) Répondre à la demande en logements dans le respect de la mixité sociale

Une insuffisance de l'offre en logement par rapport à la demande est observée sur l'ensemble du Département de l'Hérault.

La ZAC proposera une capacité d'accueil de 260 logements environ, dans le respect de mixité sociale avec la construction de 52 logements aidés et de 52 logements destinés aux primo accédants individuel ou groupés.

5) Améliorer la circulation automobile et développer les cheminements doux

Le village souffre de difficultés de circulation importantes : entrées de ville dangereuses, maillage viaire en étoile, absence de transversalité entre quartiers. L'aménagement de la ZAC participera à l'amélioration du fonctionnement viaire des quartiers ouest et sud de Nissan-Lez-Ensérune, désengorgeant ainsi les rues étroites du centre ville.

Le futur quartier offrira à terme une nouvelle entrée de ville vers les quartiers est et sud et constituera un aménagement préalable cohérent et compatible avec les projets de carrefours et de voie de bouclage développés de part et d'autre de la ZAC.

Le flux de véhicules supplémentaires générés par le nouveau quartier sera largement compensé par la mise en place de la voie de bouclage permise par la ZAC.

6) Valoriser les paysages et l'entrée de ville

La frange en limite du territoire agricole est dévolue en priorité à la réalisation d'une coulée verte, de type parc, intégrant les zones de rétention nécessaires au projet, conjuguant ainsi impératifs hydrauliques et environnementaux et valorisation paysagère. L'assainissement pluvial s'organisera le long de cette ceinture verte en espace semi-naturel de transition urbain/espaces agricoles.

La poursuite de l'axe vert, traversant le quartier du Domaine du Soleil périphérique et liant le parc et le cœur de ville, intégrera un cheminement piéton privilégié.

Ces trames vertes joueront également un rôle d'espace tampon à l'ouest entre le nouveau quartier et la RD 609, voie à grande circulation.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

1. La phase chantier :

L'aménageur s'engage à mettre en place un contrôle « environnement » sur les différentes phases de travaux avec notamment l'organisation préalable du chantier (gestion des terrassements, optimisation des déblais/remblais et utilisation maximum sur le site, gestion des déchets de chantier, gestion de l'approvisionnement et du fonctionnement du chantier, utilisation d'enrobés à froid, utilisation des matériaux proches du projet) et la prescription dans les pièces des marchés des entreprises de critères environnementaux (dossier de consultation, analyses des offres, notation,...)

2. Hydrologie et hydraulique :

Le projet a intégré la gestion des eaux pluviales sur le site avec la mise en place de mesures compensatoires, à savoir des bassins de rétention et un réseau pluvial. L'ensemble ayant un rôle de dépollution des eaux avant rejet vers le milieu naturel et de régulation des débits lors d'événements pluviaux forts à exceptionnels.

3. Milieu naturel

Le maintien des fossés et ruisseaux à l'ouest de la zone du projet ainsi que la création d'un parc et d'une coulée verte permettront de réduire ou compenser les impacts de l'aménagement. Le traitement paysager permettra de conserver la faune et la flore existantes sur le site.

4. Desserte, déplacements et stationnements :

Le nouveau quartier répond aux objectifs qui lui ont été fixés : s'inscrire dans le projet de redistribution de la circulation automobile sur le village, constituer une entrée du village, sécuriser les échanges avec la RD 609 par la réalisation de l'accès jusqu'au giratoire projeté, optimiser le partage de la voirie, limiter les circulations automobiles et encourager les déplacements doux par la mise en place d'un réseau de cheminements piétons et cycles.

5. Réseaux :

Il est prévu un raccordement gravitaire du projet au réseau communal d'assainissement des eaux usées. Ce choix implique la réalisation d'une nouvelle conduite de la ZAC jusqu'à la station d'épuration. Le réseau de la ZAC la Glacière sera ainsi prolongé en zone agricole avec fonçage sous la RD 609.

La proximité du réseau permet le raccordement de la zone latérale. Les aménagements prévus reprennent les préconisations du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune. Ce réseau permettra également la pose de poteaux incendie.

La ZAC sera également innervée par les réseaux électriques et de télécommunications.

6. Paysage et patrimoine :

L'impact du projet sur les paysages sera mesuré par le traitement des entrées du site, la création d'espaces verts périurbains et la prise en compte de la topographie et des éléments paysagers du site, le traitement valorisant de l'entrée de ville, l'organisation d'axes visuels et la création de parcs constituant une coulée verte favorable au maintien d'une partie de la faune sur le site.

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC La Glacière à Nissan-lez-Ensérune est reconnu et la déclaration d'utilité publique peut être prononcée.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014115-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 25 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres de la Gardiole - ROC ECLERC" exploitée par M. BANCAREL à Frontignan

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-653 portant modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2223-63 relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2029 du 5 août 2009 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 09-34-364, l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE», exploitée par M. Elie BANCAREL, dont le siège social est situé 7 boulevard Gambetta à FRONTIGNAN (34110) ;
- VU** en date du 8 avril 2014 la déclaration du gérant de la société relative d'une part au transfert de siège de son entreprise et d'autre part à sa demande de modification de l'habilitation ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnant la nouvelle adresse de l'entreprise sise 13 avenue de la Libération à FRONTIGNAN (34110) à compter du 3 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 2009 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE" est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1^{er}** : L'entreprise dénommée «Pompes Funèbres de la Gardiole», exploitée sous l'enseigne «ROC'ECLERC» par M. Elie BANCAREL, dont le siège social et établissement principal est situé 13 avenue de la Libération à FRONTIGNAN (34110), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice

de la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI